

Aide juridictionnelle

Procédure de recouvrement de
l'indemnité allouée sur le
fondement de l'article 37 de la
loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
169, rue de Rennes – F 75006 PARIS
Téléphone : +33 (0)1 44 39 55 00 – Télécopie : +33 (0)1 44 39 55 01
Adresse électronique : contact@unca.fr – Site : www.unca.fr

Aide juridictionnelle

Procédure de recouvrement de l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

TEXTES APPLICABLES

Le deuxième alinéa de l'article 37 permet aux avocats de renoncer à percevoir la contribution due par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle et de poursuivre le recouvrement à leur profit de la somme allouée par le juge, communément appelée « indemnité de l'article 37 », correspondant aux frais et honoraires que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Loi n°91-647 du 10 juillet 1991

Loi relative à l'aide juridique

Article 37

Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

En toute matière, l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale peut demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

Si le juge fait droit à sa demande, l'avocat dispose d'un délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée pour recouvrer la somme qui lui a été allouée. S'il recouvre cette somme, il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat. S'il n'en recouvre qu'une partie, la fraction recouvrée vient en déduction de la part contributive de l'Etat.

Si, à l'issue du délai de douze mois mentionné au troisième alinéa, l'avocat n'a pas demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

Décret portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 104

Les sommes revenant aux avocats, aux avoués et aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont réglées sur justification de la désignation au titre de l'aide juridictionnelle et production d'une attestation de mission délivrée par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction saisie.

Cette attestation mentionne la nature de la procédure, les diligences effectuées et, selon le cas :

- le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109 ou imputation de la somme perçue par lui au titre de l'aide juridictionnelle pour des pourparlers transactionnels ayant échoué ;
- ou la somme à régler à l'officier public ou ministériel après, le cas échéant, application de la réduction prévue à l'article 109.

L'attestation est délivrée ou remise à l'auxiliaire de justice au moment où le juge rend sa décision ou, au plus tard, en même temps que lui en est adressée une expédition, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 108 et de l'article 108-1.

Les difficultés auxquelles donne lieu l'application du présent article sont tranchées sans forme par le président de la juridiction.

Article 108

Lorsque l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a recouvré la somme allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, il en avise sans délai le greffier ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la caisse des règlements pécuniaires dont il relève. Lorsqu'il renonce à recouvrer cette somme ou, s'il n'en recouvre qu'une partie, que la fraction recouvrée n'excède pas la part contributive de l'Etat, il demande au greffe ou au secrétaire de la juridiction la délivrance d'une attestation de mission dans le délai de douze mois mentionné au troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Cette attestation mentionne, le cas échéant, le montant des sommes recouvrées.

Si la décision rendue sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 fait l'objet d'un recours, l'avocat peut, durant l'instance sur recours, renoncer au bénéfice de la somme allouée et demander au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision contestée la délivrance d'une attestation de mission.

L'avocat peut solliciter, dans les mêmes conditions, la délivrance d'une attestation de mission si, à l'issue du recours, la décision lui allouant une somme sur le fondement de l'article 37 est réformée ou annulée.

Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à tout moment et au plus tard dans les quatre mois qui suivent, selon le cas, la délivrance de l'attestation de mission ou l'accomplissement de l'acte par l'auxiliaire de justice. Avis de la renonciation est donné au greffier en chef ou au secrétaire de la juridiction concernée.

Circulaire d'application N° NOR JUS J 07 90 004 C du 12 septembre 2007

Objet : Entrée en vigueur de l'ordonnance 2005-1526 du 8 décembre 2005 relative à l'aide juridique et du décret n°2007-1151 du 30 juillet 2007 portant diverses dispositions en matière d'aide juridique

Décret n° 96-887 du 10 octobre 1996

RÈGLEMENT TYPE PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1991 RELATIVE À L'AIDE JURIDIQUE

ARTICLE 13

La rétribution finale due à l'avocat ayant accompli une mission d'aide juridictionnelle est versée après remise :

- 1er. De la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant ;
- 2e. Et, selon le cas :
 - d'une attestation de mission délivrée par le greffe ;
 - d'une ordonnance du président de la juridiction saisie ;
 - d'une attestation de fin de mission transactionnelle délivrée par le président du bureau d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 17

Il est procédé, le cas échéant, à la déduction :

- 1er. Des provisions versées par le client, telles qu'elles sont indiquées dans la décision rendue par le bureau d'aide juridictionnelle conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité ; en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle, la provision versée par le client est déduite de l'honoraire complémentaire et, le cas échéant, pour le solde, de la contribution due par l'Etat ; à cet effet, l'avocat doit remettre au préalable la convention d'honoraires ;
- 2e. Des provisions versées à l'avocat par la Carpa ;
- 3e. Des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction.
- 4e. Des sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de mission, conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité.

PROCEDURE DE RECOUVREMENT PAR L'AVOCAT DE L'INDEMNITE ALLOUEE PAR LA JUGE

Définition de l'indemnité allouée

L'indemnité de l'article 37 correspond aux « honoraires et frais, non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ».

Il s'agit exclusivement des sommes qui auraient été fixées par l'avocat en accord avec son client si ce dernier n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle, à savoir :

- les honoraires que l'avocat aurait facturés à son client pour le travail de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie à l'exclusion de la postulation et des actes de procédure dont la tarification est régie par les dispositions sur la procédure civile.
- les frais que l'avocat a engagés pour la défense de son client (téléphone, photocopies, papeterie, secrétariat, frais de transport et de séjour, etc.)

L'avocat peut justifier par tout moyen des frais et honoraires qu'il aurait appliqués à son client si ce dernier n'avait pas été éligible à l'aide juridictionnelle, notamment par la communication d'une convention d'honoraires ou d'une facture *pro forma*.

Il peut s'agir du compte détaillé, établi en application de l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles déontologiques de la profession d'avocat, faisant ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires.

Article 37 et honoraires en cas de retour à meilleure fortune

L'indemnité allouée sur le fondement de l'article 37 n'est pas exclusive des honoraires que l'avocat peut demander à son client sur le fondement de l'article 36 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 lorsque la décision passée en force de chose jugée et rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée.

Il ne peut s'agir que de l'honoraire de résultat, les diligences de l'avocat étant rémunérées au moyen de l'indemnité allouée par le juge sur le fondement de l'article 37.

Cet honoraire de résultat, qui doit faire l'objet d'un accord préalable avec le client, ne peut être demandé, conformément à l'article 36 précité, qu'après que le bureau d'aide juridictionnelle ait prononcé le retrait de l'aide.

Article 37 et article 700 du code de procédure civile

La demande d'indemnité sur le fondement de l'article 37 peut être présentée par l'avocat même si son client a sollicité une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En effet, ces indemnités ont un objet distinct. L'application de l'article 700 permet au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle d'être indemnisé des frais qu'il a exposés et qui ne relèvent pas, compte tenu de leur nature, ni des dépens pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, ni de l'article 37.

Selon le cas, ces frais peuvent correspondre :

- aux honoraires et provisions versés par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale qui restent acquis à l'avocat (art. 33 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) ;
- aux honoraires versés à l'avocat en cas d'admission à l'aide juridictionnelle partielle (art. 35 de la loi susvisée) ;
- aux frais irrépétibles, tels que les frais de déplacement engagés par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour se rendre à l'audience, et de manière générale, tous les frais engagés par ce dernier afférents à l'instance qui ne constituent pas des dépens au sens de l'article 695 du code de procédure civile (frais de correspondance échangée avec l'adversaire ou l'avocat, de reprographie, etc.).

Dès lors, il doit être statué distinctement sur les demandes présentées respectivement sur le fondement de l'article 700 du CPC et de l'article 37 au vu de leurs motivations et des justificatifs fournis.

Ces dispositions s'appliquent également aux indemnités accordées sur le fondement des articles 475-1 du code de procédure pénale et L761-1 du code de justice administrative.

Application en toutes matières

L'article 37 est applicable en toute matière, civile, administrative et pénale, que l'aide juridictionnelle soit totale ou partielle.

Report de la délivrance de l'attestation de fin de mission

Désormais lorsque le juge fait droit à la demande d'indemnité présentée au titre de l'article 37, le greffe ou le secrétaire de la juridiction ne délivre plus l'AFM au moment du prononcé de la décision ou lors de la remise d'une expédition mais sur demande de l'avocat, adressée au plus tard à l'issue du délai de 12 mois suivant le jour où la décision est passée en force de chose jugée.

Délai ouvert à l'avocat pour exercer l'option et recouvrer la somme allouée au titre de l'article 37

L'avocat dispose d'un délai de douze mois pour recouvrer la somme allouée par le juge, notamment par des tentatives d'exécution amiable ou forcée.

Le point de départ de ce délai court à compter de la date à laquelle la décision faisant droit à la demande présentée sur le fondement de l'article 37 est passée en force de chose jugée.

Si, à l'issue du délai de douze mois, l'avocat n'a pas sollicité la délivrance de son attestation de mission et donc demandé le versement de tout ou partie de la part contributive de l'Etat, il est réputé avoir renoncé à celle-ci, y compris dans l'hypothèse où il n'aurait pas pu recouvrer la somme allouée au titre de l'article 37.

Modalités de renonciation par l'avocat à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

Lorsqu'il recouvre intégralement la somme allouée sur le fondement de l'article 37, l'avocat renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Il doit en aviser sans délai le greffier ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision et la Carpa dont il relève.

A cet effet, il doit remplir le document « Avis de renonciation de l'avocat à la part contributive de l'Etat » (cf. annexe 1) et l'adresser au greffe et à la Carpa, accompagné d'une copie de la décision allouant la somme au titre de l'article 37 et la décision d'admission à l'aide juridictionnelle.

Ces diligences permettent au greffe et la Carpa de clôturer le dossier.

Modalités de renonciation par l'avocat de la somme allouée ou recouvrement partiel de cette somme

L'avocat peut renoncer au recouvrement de la somme allouée et solliciter la délivrance d'une AFM dans quatre hypothèses :

- en cas de renonciation à recouvrer la somme allouée par le juge dans le délai de douze mois à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée ;
- en cas de renonciation à recouvrer l'indemnité lorsque la décision allouant cette indemnité fait l'objet d'un recours ;
- en cas de réformation ou annulation, à l'issue du recours, de la décision allouant l'indemnité ;
- en cas de recouvrement partiel de la somme allouée par le juge, lorsque la fraction recouvrée est inférieure à la part contributive de l'Etat.

[En dehors de ces hypothèses, aucune AFM ne peut être délivrée.](#)

Délivrance de l'attestation de mission

La demande d'attestation de mission est adressée par l'avocat au greffe ou au secrétariat de la juridiction ayant rendu la décision au moyen d'un imprimé spécifique intitulé « Demande d'attestation de mission » (cf. annexe 2).

- lorsque l'avocat renonce à recouvrer la somme allouée par le juge, la demande d'attestation de mission doit être accompagnée de la copie de la notification de la décision rendue sur le fondement de l'article 37. Si cette demande intervient après l'écoulement d'un délai de douze mois, à compter de laquelle la décision est devenue définitive (pénal) ou est passée en force de chose jugée (civil), l'attestation de mission ne peut être délivrée.
- lorsque la décision rendue est frappée de recours, la demande d'AFM indique la date de ce recours.
- lorsqu'à l'issue du recours, la décision est réformée ou annulée, la demande d'attestation doit être accompagnée d'une copie de cette décision.
- en cas de recouvrement partiel de la somme allouée, la demande d'AFM indique le montant des sommes recouvrées.

Le greffier ou le secrétaire de la juridiction vise dans l'AFM la demande de délivrance de cette attestation valant renonciation à l'avocat de recouvrer l'indemnité de l'article 37. Il mentionne le cas échéant le montant de la fraction éventuellement recouvrée.

Les difficultés auxquelles donnent lieu la délivrance de l'AFM sont, en application de l'article 104 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, tranchées sans forme par le président de la juridiction ayant rendu la décision statuant sur le fondement de l'article 37.

Paiement de l'avocat par la Carpa

La rétribution finale due à l'avocat est versée par la Carpa après remise à cette dernière de la décision du bureau d'aide juridictionnelle le désignant et de l'attestation de mission.

Conformément à l'article 17 du règlement type pris pour l'application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991, la somme revenant à l'avocat lui est versée par la Carpa dont il relève déduction faite, le cas échéant :

- des provisions versées par le client ;
- des provisions versées par la Carpa ;
- des sommes recouvrées sur le fondement de l'article 37 et mentionnées sur l'attestation de mission délivrée par le greffe ou le secrétariat de la juridiction ;
- ses sommes versées au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection telles qu'elles sont indiquées dans l'attestation de mission, conformément aux dispositions de l'article 102 du décret du 19 décembre 1991 précité.

En cas de recouvrement de l'article 37, et donc de renonciation à la contribution de l'Etat, l'avocat doit éventuellement rembourser la provision versée par la Carpa en début de procédure.

Il en est de même si l'avocat, passé le délai de 12 mois à compter de la date où le jugement a acquis la force de chose jugée, n'a pas demandé la délivrance de l'attestation de mission : il est considéré comme ayant renoncé à percevoir l'indemnité de l'Etat.

.....

ANNEXE 1

Avis de renonciation de l'avocat à la part contributive de l'Etat

**AVIS DE RENONCIATION A PERCEVOIR LA PART CONTRIBUTIVE
DE L'ETAT AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ¹**

(article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
et article 108 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

Je soussigné(e), Maître, avocat au barreau de,
désigné(e) au titre de l'aide juridictionnelle par décision du BAJ de,
numéro en date du

Atteste sur l'honneur avoir recouvré contre,
partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ² :

- les **émoluments tarifés** sur le fondement du 1^{er} alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- l'**indemnité allouée** par décision ³ du sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

En conséquence je renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Fait à, le

Signature

¹ Avis à adresser au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision ainsi que la Carpa dont vous relevez.
² Renseigner la rubrique correspondante.
³ Joindre la copie de la décision de justice allouant l'indemnité sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

ANNEXE 2

Formulaire de demande d'attestation de mission

DEMANDE D'ATTESTATION DE MISSION

(article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
et article 108 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991)

Je soussigné(e), Maître, avocat au barreau de,

bénéficiaire d'une indemnité allouée par décision ⁴ du,

sollicite la délivrance de l'attestation de mission pour le motif suivant ⁵:

- Je renonce à recouvrer l'indemnité allouée sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 par la décision précitée :
 - notifiée ⁶ le ;
 - non notifiée.
- La décision allouant cette indemnité fait l'objet d'un recours le ;
- A l'issue du recours, cette décision a été réformée ou annulée ⁷ ;
- La fraction recouvrée de l'indemnité allouée soit € n'excède pas la part contributive de l'Etat.

Et atteste sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies.

Fait à, le

Signature

⁴ Joindre la copie de la décision de justice allouant l'indemnité sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

⁵ Rayer la mention inutile.

⁶ Joindre l'acte de notification de la décision rendue.

⁷ Joindre la copie de la décision réformant ou annulant la décision rendue sur le fondement de l'article 37.